

Le droit à l' image: chacun à droit au respect de sa vie privée.

Toute personne dispose d'un droit sur sa propre image et peut en autoriser ou en refuser l'utilisation par un tiers ; ce droit s' applique non seulement à des images relevant de la vie privée mais également à celles qui sont prises dans l'espace public dès lors que l'on peut identifier la personne.

La loi distingue deux cas de figure :

- Soit la personne est photographiée de manière reconnaissable, alors son autorisation est obligatoire pour pouvoir diffuser publiquement le cliché dans la presse, sur un site Internet, etc.
- Soit la personne n'est pas reconnaissable sur le cliché et alors son autorisation n'est pas obligatoire.

La Direction de l'information légale et administrative a publié, le 18 mars dernier, l'information suivante: *« Publier en ligne une photographie d'une personne ne relève pas d'une atteinte à la vie privée lorsque le cliché a été réalisé avec le consentement de la personne concernée. »*

La Législation:

Article 9 du code civil : *« Chacun a droit au respect de sa vie privée ».*

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Pour les images captées dans un lieu privé, et si leur diffusion porte atteinte à la vie privée de la personne concernée, il est possible de porter plainte .

Article 226-1 du code pénal :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

Article 226-2-1 du code pénal :

« Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60.000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1. »

En établissement :

Un acteur du secteur médico-social peut avoir l'objectif louable de maintenir un contact entre les résidents et leur famille en publiant des photographies sur les réseaux sociaux, sur un journal local, une revue professionnelle ou associative pour témoigner des activités réalisées et autres événements festifs organisés. Or de nombreuses personnes peuvent apparaître sur ces photographies : des familles venus visiter leurs proches, des salariés des établissements et, des résidents eux-mêmes dont certains peuvent être des majeurs protégés.

Cette pratique légitime, n'est cependant pas libre et doit s'effectuer dans le respect des principes régissant le droit à l'image. A ce titre, plusieurs points sont à mettre en œuvre par les établissements du secteur médico-social présents sur les réseaux sociaux.

Après les incidents survenus dans un EHPAD d'Annet-sur-Marne, où trois stagiaires mineures avaient posté sur Snapchat 33 vidéos dans lesquelles on les voyait humilier des personnes âgées, les EHPAD ont été plus sensibilisés à cette question et ont dû revoir leurs consignes en matière de protection de l'intimité de leurs résidents et de leur vie privée.

Photos volées pour créer un buzz, photos de famille incluant son parent et également d'autres résidents diffusées sur Internet, clichés pris par le personnel sur le lieu de travail...de nombreux cas existent y compris dans les établissements où sont hébergées des personnes âgées, atteintes de troubles cognitifs ou du comportement et dans l'incapacité de donner leur avis,

.Toute utilisation de l'image d'un usager devant faire l'objet d'une autorisation préalable de lui-même ou de son représentant légal les établissements font le plus souvent signer un formulaire sur lequel le résident autorise l'utilisation de son image et dans quelles conditions.

Certains établissements font signer une autorisation globale valable pour tout le séjour de la personne et pour toutes les activités. Une solution dont le juge ne reconnaît parfois pas la valeur parce que justement trop générale et aux conditions d'utilisation pas assez précises et explicites.